

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

Tribunal de Police d'ALES
Audience du 11/02/2019 à 19h

POUR

L'association GRAAL, et dont le siège se situe 5 rue de Chanzy, 94220 CHARENTON-LE-PONT

Association présidée par Madame Marie-Françoise LHEUREUX

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat, **Maître Lionel MARZIALS**, avocat au Barreau d'ALES, domiciliée es-qualité 33 Boulevard Gambetta, 30100 ALES

CONTRE

Monsieur Jack PAGES

PREVENU

En présence de :

Monsieur le Procureur de la République

PLAISE AU TRIBUNAL

SUR L'ACTION PENALE

Courant Avril 2015, une vidéo a été tournée au sein même de l'abattoir d'Alès et a mis en exergue de nombreuses infractions relatives à l'abattage et la mise à mort d'un animal sans précaution pour lui éviter de souffrir.

En l'espèce, de nombreux textes applicables sont ainsi enfreints, parmi lesquels :

L'arrêté du 12 décembre 1997 (annexe III Procédés d'étourdissement des animaux) précise en effet que « 1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent : a/ être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ».

L'article 3 du règlement CE 1099/2009 prévoit par ailleurs que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexe ». L'article 4 du règlement susdit dispose également que « les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement [et] maintenu[s] dans un état d'inconscience jusqu'à [leur] mort ». L'article 5 du même règlement précise de plus que « les exploitants veillent à que les personnes chargées du personnel [...] procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort ».

L'article R214-69 du code rural et de la pêche maritime dispose de plus que « l'immobilisation est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort ».

Pareillement, l'article R214-71 du code rural et de la pêche maritime dispose que « la saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience ».

Nonobstant les nombreuses dispositions législatives encadrant la mise à mort des animaux, les images, parfois insoutenables, montrent manifestement que l'étourdissement ou l'immobilisation des animaux sont souvent superficiels, voire inexistant (l'abattoir d'Alès abat une grande majorité des bêtes qui y transitent selon le rite hallal), et ce pour éviter d'infliger aux animaux de vives souffrances.

Pire, parmi les constatations possibles à travers la longue séquence vidéo, il est loisible de constater avec effroi que certains animaux sont découpés alors même que des mouvements persistants de leur corps manifestent qu'ils sont encore conscients ... et donc vivants !!!

Si l'absence d'étourdissement préalable ne peut (malheureusement) être légalement contestée puisque l'établissement bénéficie d'un régime dérogatoire au processus conventionnel du fait de l'abattage rituel exercé, de nombreuses infractions restent prégnantes pour autant, et ce au regard de l'encadrement légal en vigueur.

Un rapport du Professeur MOUTHON, vétérinaire et expert près de la Cour d'Appel Administrative de PARIS et VERSAILLES, établi en date du 08 octobre 2015, a d'ailleurs entièrement confirmé la commission de multiples infractions au sein de l'abattoir d'ALES sur la seule période observée.

Pour autant seul, Monsieur Jack PAGES, Directeur de l'abattoir, est poursuivi pour les infractions suivantes :

- Abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations ou d'équipement conformes, en l'espèce en utilisant un piège à chevaux inadapté ne permettant pas leur immobilisation, faits prévus, infraction prévue et réprimée par l'article R214-67, L214-3 al2 et R215-8 du Code Rural.
- Abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations ou d'équipement conformes, en l'espèce en utilisant un piège à bovins inadapté ne permettant pas le maintien de leurs têtes en position adéquate au moment de l'égorgement, infraction prévue et réprimée par l'article R214-67, L214-3 al2 et R215-8 du Code Rural.

- Abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations ou d'équipement conformes, en l'espèce en ne prévoyant pas de parois permettant d'éviter que les animaux en attente de mise à mort ne voient leurs congénères suspendus et en cours de dépeçage, infraction prévue et réprimée par l'article R 215-8, R214-67, L214-3 al2 et R215-8 du Code Rural.

L'ensemble de ses infractions justifient la constitution de partie civile de l'association GRAAL.

1. Sur l'infraction d'abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations ou d'équipement conformes, en l'espèce en utilisant un piège à chevaux inadapté ne permettant pas leur immobilisation

La vidéo permettant de vérifier l'infraction susmentionnée ne laisse pas la place à la moindre contestation. Les images sont souvent insoutenables.

De nombreux chevaux sont ainsi saignés trop tardivement. A la 7^{ème} minute par exemple, on peut voir un cheval saigné une minute et 16 secondes plus tard, celui-ci reprenant conscience (un mouvement de la tête de l'animal l'attestant irréfutablement).

Sur la séquence, on peut voir également plusieurs chevaux qui subissent également la même saignée tardive, de 52 secondes à plus de 3 minutes après l'étourdissement, engendrant *de facto* les mêmes scènes de mouvements des animaux, et ainsi une indiscutable souffrance.

Certaines bêtes, comme susdit, sont même découpées vivantes, les chevaux se débattant lors de ces manœuvres (25'50 et 30'29), attestant de l'absence d'inconscience et plus précisément de la mort des animaux.

Au niveau de l'infraction proprement parlé, la Direction Générale de l'Alimentation a relevé *in fine* les anomalies suivantes :

- Le piège est trop large pour assurer une bonne immobilisation des chevaux.
- Deux chevaux sont tirés par la queue après étourdissement et avant saignée.

2. Sur l'infraction d'abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations ou d'équipement conformes, en l'espèce en utilisant un piège à bovins inadapté ne permettant pas le maintien de leurs têtes en position adéquate au moment de l'égorgement.

A ce titre, parmi les infractions reconnues par la Direction Générale de l'Alimentation, on retiendra notamment que « l'immobilisation des bovins n'est pas satisfaisante » (du fait de l'inadaptation du piège ou d'une utilisation inadéquate de ce dernier), « le dysfonctionnement de la mentonnière » (qui ne permet pas le maintien optimal de la tête des bovins), ou bien que « les bovins en attente de saignée voient leurs congénères abattus ».

Par ailleurs, il est relevé aussi que :

- « A plusieurs reprises, le temps d'attente des bovins immobilisés sur le dos est trop longue »
- « A plusieurs reprises, la saignée n'est pas franche et efficace ».
- « Aucune vérification de l'inconscience des bovins n'est effectuée avant qu'il soient libérés du piège ».

Il sera en particulier rappelé ici l'article R 214-74 du Code rural qui impose que « avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est obligatoire. L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée ».

De plus, une note de la D.G.A.L du 22/10/2009 préconise dans les abattages sacrificiels « une saignée en une fois sans cisaillement ». Une autre note de la

D.G.A.L en date du 05/12/2012 précise également que « le couteau doit être en permanence affuté et affilé [et] le geste doit être rapide et ferme sans cisaillement au niveau du coup de l'animal ».

En l'espèce, les vidéos sont accablantes quant à la commission des infractions reprochées au prévenu.

Le Professeur MOUTHON relève en page 6 de son rapport que « tous les égorgements sont effectués par cisaillement, parfois avec des reprises, en infraction avec le règlement CE 1099/2009, article 3.1 et l'article R214-65 du Code rural, ceci montrant que le couteau n'est pas en permanence efficace en infraction avec l'annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2012 et mettant en évidence l'incompétence du sacrificateur en infraction avec l'article 7 du règlement CE 1099/2009 ».

3. Sur l'infraction d'abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations ou d'équipement conformes, en l'espèce en ne prévoyant pas de parois permettant d'éviter que les animaux en attente de mise à mort ne voient leurs congénères suspendus et en cours de dépeçage.

La Direction Générale de l'Alimentation relève ici aussi que « les bovins en attente de saignée voient leurs congénères abattus ».

En l'espèce, aucune paroi n'est mise en place pour éviter que les animaux attendant leur abattage ne soit épargnés de cette vision morbide. Les images attestent une nouvelle fois de cet état de fait.

Il sera d'ailleurs rappelé ici, à titre utile, un extrait de l'audition de Madame Agnès BERTRAND, vétérinaire praticien, qui dans le cadre du dossier des abattoirs du Vigan, avait admis elle-même que « les animaux sentent les

odeurs de mort, les odeurs de sang et les odeurs de peur. C'est pour cette raison qu'ils ne veulent pas avancer [...] ils savent où ils vont ».

In fine, eu égard à l'ensemble des éléments susmentionnés, le tribunal retiendra évidemment que les infractions reprochées en l'espèce sont constituées et il conviendra donc d'entrer en voie de condamnation à l'encontre du prévenu et de faire telle application de la loi pénale avec la sévérité qui s'impose. Dans son audition, le prévenu a d'ailleurs reconnu avoir toute latitude pour faire respecter la législation au sein de son établissement et également admis une défaillance au niveau des formations, jugées par lui-même souvent peu adaptées et trop théoriques

SUR L'ACTION CIVILE

L'association GRAAL est parfaitement fondée à se constituer partie civile dans ce dossier, au regard de ses statuts.

L'association GRAAL condamne et lutte contre l'ensemble des maltraitances animales, et souhaite s'associer à ce titre à ce dossier pour manifester sa plus profonde réprobation et solliciter une peine exemplaire.

Force sera au tribunal de condamner Monsieur Jack PAGES au paiement de la somme de 2000 € à l'association GRAAL.

L'association GRAAL sollicite par ailleurs une somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de Police d'ALES de :

- **DECLARER** le prévenu des faits qui lui sont reprochés :

Et Faire telle application de la loi à leur égard,

- **RECEVOIR** la constitution de partie civile de L'association GRAAL.
- **CONDAMNER** Monsieur Jack PAGES au paiement de la somme de 2000 € à l'association GRAAL.
- **CONDAMNER** Monsieur Jack PAGES à payer à l'association GRAAL la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- **LE CONDAMNER** aux entiers dépens de l'instance.

**POUR CONCLUSIONS
SOUS TOUTES RESERVES**

